

Date de la convocation : 6 décembre 2017

Nombre de membres composant l'Assemblée :	27
Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de membres présents :	15
Nombre de votants	17
Quorum :	14

Monsieur le 1^{er} Vice-président, Jean-Baptiste MARTINOT, ouvre la séance, après constat du quorum.

Monsieur René RUFFIER-LANCHE est désigné(e) secrétaire de séance.

L'An Deux Mille Dix Sept, le 11 décembre à 18 heures 30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire en Salle des Tilleuls à Bozel sous la présidence de Monsieur MONIN Thierry.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Jean-Baptiste MARTINOT, Guillaume BRILAND, René RUFFIER-LANCHE, Rémy OLLIVIER, Stéphane AMIEZ, Jenny APPOLONIA, Jean Marc BELLEVILLE, Jean-René BENOIT, Philippe BOUCHEND'HOMME, Jean-Pierre LATUILLIERE, Patrick MUGNIER, Sylvain PULCINI, Sandra ROSSI, Thierry RUFFIER-DES-AIMES, Michèle SCHILTE

ÉTAIENT EXCUSÉS

Thierry MONIN, Philippe MUGNIER, Armelle ROLLAND, Gilbert BLANC-TAILLEUR, Thierry CARROZ, Bernard FRONT, Josette RICHARD, Florence SURELLE

AVAIENT RESPECTIVEMENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM

Philippe MUGNIER à Jean Marc BELLEVILLE, Florence SURELLE à Michèle SCHILTE

ÉTAIENT ABSENTS

Laurette COSTES, Armand FAVRE, Hélène MADEC, Yves PACCALET

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

2017/12/105 - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose,

En vertu des articles L.2121-15 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DESIGNER René RUFFIER-LANCHE, secrétaire de la séance du Conseil communautaire.

2017/12/106 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 NOVEMBRE 2017

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose,

En vertu des articles L.2121.23, L.5211-1 et R.2121-9 du CGCT, il est d'usage de faire approuver le procès-verbal du dernier conseil par les conseillers communautaires lors de la séance suivante. Un feuillet clôturant la séance du Conseil communautaire doit être signé par tous les conseillers communautaires et consigné au registre des délibérations. Par cette signature, les conseillers communautaires attestent que les textes des délibérations portées au registre sont bien conformes aux délibérations effectivement adoptées en séance.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ADOPTER le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 27 novembre 2017.

2017/12/107 - DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DEPUIS LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 NOVEMBRE 2017

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose,

En vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions qu'il exerce par délégation de celui-ci.

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 01/01/2015 du 19 janvier 2015, visée par la Sous-Préfecture d'Albertville pour valoir récépissé le 26 janvier 2015, portant délégation d'attributions au profit de Monsieur le Président,

Vu les possibilités offertes par le Code des marchés publics pour la passation des marchés en procédure adaptée et notamment l'article 28 ainsi que l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27, 28, 29 et 30 du Décret n° 2016-360 du 24 mars 2016 relatifs aux marchés publics et applicables aux marchés passés à compter du 1^{er} avril 2016.

Il est rendu compte des décisions prises depuis le Conseil communautaire du 27 novembre 2017.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- PREND ACTE des décisions prises par le Président depuis le Conseil communautaire du 27 novembre 2017 dans le cadre de ses délégations.

2017/12/108 - DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DEPUIS LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 NOVEMBRE 2017

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose,

L'article L.5211-10 du CGCT dispose que le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Ce même article dispose que le Bureau puisse recevoir dans son ensemble une partie des attributions de l'organe délibérant.

Par délibération n° 36/04/2017 du 18 avril 2017, le Conseil communautaire délégué au Bureau communautaire la compétence d'attribuer l'ensemble des marchés publics supérieurs à 90 000 € HT et jusqu'aux seuils européens.

Comme les décisions du Président, il est rendu compte des décisions prises par le Bureau communautaire depuis le Conseil communautaire du 27 novembre 2017.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- PREND ACTE des décisions prises par le Bureau depuis le Conseil communautaire du 27 novembre 2017 dans le cadre de ses délégations.

2017/12/109 - INTERVENTION DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE SUR LA FIBRE OPTIQUE

Monsieur René RUFFIER-LANCHE expose,

Suite à la conférence sur le Très Haut Débit qui a eu lieu le jeudi 2 novembre 2017, le Département de la Savoie souhaite présenter les modalités d'avancement du sujet auprès des élus concernant le territoire de Val Vanoise notamment par rapport à la résiliation de la DSP avec la société FIBREA qui est actuellement en liquidation judiciaire.

Depuis le lancement de la DSP dont la résiliation a été notifiée le 26 octobre 2017, des évolutions technologiques et tarifaires se font jour. Certains opérateurs (SFR et Orange notamment) ont fait des déclarations dans les médias indiquant qu'ils seraient en capacité de fibrer « toute la France » sans intervention publique et donc sans subvention publique.

Il est probable que les EPCI soient dans les semaines et mois qui viennent directement démarchés par ces opérateurs pour proposer des conventions de déploiement de la fibre sur leur territoire. Le Département informe que ces conventions ne contiennent aucune contrainte en cas de non-respect par l'opérateur des termes de ces conventions avec le risque que ces derniers ne fibrent pas certaines parties des territoires notamment les moins rentables, ce qui reviendrait à ce qu'en fin de compte l'intervention publique soit nécessaire dans quelques années et ce au coût le plus cher.

Le Département propose de repartir sur une DSP afin de pouvoir maîtriser l'effectivité des travaux et le respect des délais.

Le Département réaffirme les éléments suivants dans le déploiement de son projet:

- La concurrence accrue du nombre d'opérateurs ainsi que les avancées technologiques permettront une réduction du délai théorique de déploiement (5 à 6 ans) avec un coût par prise avoisinant les 300 €.
- Une montée en débit transitoire avec des marchés de travaux permettrait une livraison plus rapide (gain d'un an par rapport au démarrage en fibre) pour les zones qui seraient urgentes. Si cette hypothèse est retenue dans certaines zones, il sera nécessaire d'attendre 4 ou 5 ans pour câbler en fibre optique.
- Si Val Vanoise s'associe au projet départemental, notre EPCI sera propriétaire de la moitié des réseaux (l'autre moitié appartenant au Département).

Pour cela, le Département propose :

- La désignation d'un élu référent par EPCI afin de faciliter la co-construction du projet ;
- De déterminer les priorisations de déploiement de la fibre sur le territoire intercommunal (bureau du 8 janvier);
- Enfin, de prendre une position sur l'adhésion, ou non, au Réseau d'Initiative Public départemental pour la fin janvier (à l'occasion de la réunion des Présidents EPCI organisée par le Département). La nouvelle DSP pourra être lancée le 26 avril 2018, fin du préavis de résiliation de l'ancienne DSP.

⇒ Voir pièces jointes.

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

2017/12/110 - PRESENTATION ET FORMATION A L'UTILISATION DE LA NOUVELLE INTERFACE DE CONVOCATION AUX ASSEMBLEES COMMUNAUTAIRES

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose,

Dans la continuation de l'évolution outils numériques de la Communauté de communes, une présentation / formation à l'usage du nouveau portail de convocation « Cabinet numérique » vous sera présentée.

Cet outil sera fonctionnel dès le 1^{er} janvier 2018 pour l'ensemble des instances communautaires :

- Conseils communautaires ;
- Bureaux communautaires ;
- Commissions ;
- CHSCT / CT / CAP.

⇒ *Un guide d'utilisation de la plateforme sera communiqué aux élus.*

FINANCES LOCALES

2017/12/111 - AUTORISATION DE REGLER CERTAINES DEPENSES AVANT L'ADOPTION DU BUDGET

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose,

Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Certaines opérations d'investissement sont susceptibles d'être lancées avant le vote du budget primitif 2018.

Il paraît donc nécessaire que le Conseil communautaire autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2018 dans l'attente de l'adoption du budget primitif de l'exercice à venir afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services.

Il est donc proposé de porter cette ouverture de crédits d'investissement pour les 4 premiers mois de 2018 à hauteur de 25% des crédits ouverts d'investissement 2017 au titre du budget principal soit par chapitre :

Chapitre	Compte	Prévu 2017	Ouvert pout 2018
16 - Emprunts et dettes assimilées		764 400	191 100
	1641 - Emprunts en euros	709 300	177 325
	165 - Dépôts et cautionnements reçus	2 000	500
	168741 - Communes membres du GFP	53 100	13 275
20 - Immobilisations incorporelles		444 884	111 221
	2031 - Frais d'études	366 884	91 721
	2051 - Concessions et droits similaires	78 000	19 500
204 - Subventions d'équipement versées		50 000	50 000
	2041412 - Communes du GFP - Bâtiments et installations	50 000	12 500
21 - Immobilisations corporelles		2 409 018	602 254
	21318 - Autres bâtiments publics	1 405 000	351 250
	2138 - Autres constructions	283 700	70 925
	2152 - Installations de voirie	17 000	4 250
	2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	119 000	29 750
	2182 - Matériel de transport	396 000	99 000
	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	99 600	24 900
	2184 - Mobilier	21 700	5 425
	2188 - Autres immobilisations corporelles	67 018	16 754
23 - Immobilisations en cours		4 202 187	1 050 547
	2313 - Constructions	1 117 000	279 250
	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	190 000	47 500
	2318 - Autres immobilisations corporelles	2 895 187	723 797
Total		7 870 489	2 005 122

25%

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services dans l'attente du vote du budget 2018 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Oùï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2018 dans l'attente du budget primitif de l'exercice à venir dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

2017/12/112 - DISSOLUTION DU SMITOM DE TARENTEISE - REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF ENTRE LES MEMBRES DU SMITOM ET SAVOIE DECHETS

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose,

Par 2 délibérations successives du 23 mai 2016, le Conseil communautaire a approuvé l'adhésion du SMITOM de Tarentaise pour certaines de ses compétences au syndicat mixte Savoie Déchets et approuvé la dissolution du SMITOM et la restitution aux communautés de communes membres des compétences résiduelles non transférées au syndicat mixte Savoie Déchets.

Ces 2 délibérations ont également été prises par les autres communautés de communes membres.

A la suite de cela, un arrêté préfectoral en date du 17 juin 2016 a acté les conditions de la restitution des missions résiduelles aux membres du SMITOM de Tarentaise.

Un autre arrêté inter-préfectoral en date du 28 juin 2016 a validé l'adhésion du SMITOM de Tarentaise au syndicat mixte Savoie Déchets en date du 1^{er} juillet 2016.

Il est précisé que les emprunts du SMITOM de Tarentaise ont été transférés, conformément au tableau annexé à la délibération du comité syndical de restitution du 24 mars 2016.

Il est rappelé que par délibération en date du 30 mai 2017, le comité syndical a approuvé le compte administratif et les résultats pour l'année 2016, comme suit:

FONCTIONNEMENT			
Libellé	Recettes	Dépenses	Solde
Total	5 873 032.14 €	5 103 071.03 €	769 961.11 €

INVESTISSEMENT			
Libellé	Recettes	Dépenses	Solde
Total	535 963.36 €	658 559.64 €	-122 596.28 €

En l'absence de budget pour 2017, un compte de gestion 2017 sera néanmoins édité par le receveur du SMITOM de Tarentaise. Ce document n'appellera pas de validation par le comité syndical, s'agissant des encaissements et décaissements réalisés en début d'année 2017, sur les crédits ouverts au budget 2016 du SMITOM de Tarentaise.

Il est donc nécessaire d'approuver le transfert de l'actif et du passif du SMITOM de Tarentaise à la Communauté de communes Val Vanoise comme présenté en annexe.

Vu la délibération n° 48/05/2016 du 23 mai 2016 portant approbation de la dissolution du SMITOM de Tarentaise et restitution des compétences aux intercommunalités membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 actant les conditions de la restitution des missions résiduelles aux membres du SMITOM de Tarentaise.

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2016 validant l'adhésion du SMITOM de Tarentaise au syndicat mixte Savoie Déchets en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu la répartition du résultat de l'exercice 2016 du SMITOM de Tarentaise.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE la répartition de l'actif et du passif du SMITOM de Tarentaise à la Communauté de communes Val Vanoise comme définie dans les tableaux en annexe.

RESSOURCES HUMAINES

2017/12/113 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ADJOINT D'ANIMATION SUR LE TEMPS DE CANTINE A LA COMMUNE DE BOZEL

Monsieur Rémy OLLIVIER expose,

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

Afin de favoriser l'action de la commune de Bozel dans le domaine de la restauration scolaire, un agent titulaire de la Communauté de communes est mis à disposition à compter du 1^{er} octobre 2017.

Le travail de l'agent est organisée par Val Vanoise dans les conditions suivantes : son temps de travail est de 11h30 à 13h30 réparti sur les lundi/mardi/jeudi et vendredi pendant les périodes scolaires soit 8h par semaine sur 36 semaines.

Les missions de l'agent sont la mise en place du restaurant scolaire, l'encadrement, la surveillance des enfants et le nettoyage de la salle.

Les congés annuels seront forcément pris sur les périodes de vacances scolaires.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de l'agent est gérée par Val Vanoise.

Ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre la commune de Bozel et Val Vanoise.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 et 62,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié par le décret n° 2011-541 relatif au régime de la mise à disposition dans les collectivités territoriales et les établissements publics administratifs locaux, notamment ses articles 1^{er} et 2,

Vu le projet de convention de mise à disposition ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Oùï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer cette convention de mise à disposition avec la commune de Bozel.

2017/12/114 - INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE PUBLIC

Monsieur Rémy OLLIVIER expose,

Les comptables de la direction générale des finances publiques (DGFIP) peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990.

Dans les conditions prévues par ces textes, le comptable peut percevoir une indemnité dite de conseil que lui verse la collectivité territoriale ou l'établissement public parce qu'elle juge que son professionnalisme lui permet de délivrer un conseil de qualité.

Aussi, lorsque les trésoriers délivrent des conseils aux collectivités territoriales, ils interviennent, à titre personnel, en dehors de leurs fonctions de fonctionnaire d'État, au titre d'une activité publique accessoire exercée à la demande de la collectivité ou de l'établissement public. L'indemnité de conseil ne rémunère donc pas le service rendu par la DGFIP, service qu'elle s'efforce de rendre avec une égale qualité à l'ensemble des collectivités territoriales, mais les vacations de conseil réalisées par le comptable à la demande de la collectivité.

L'attribution de cette indemnité de conseil nécessite une décision de l'organe délibérant de l'établissement public local. Son montant est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans les arrêtés susmentionnés. L'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler ce montant, en fonction des prestations demandées au comptable. En tout état de cause, le montant servi ne peut excéder le traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique. Ainsi, les collectivités territoriales et leurs établissements publics disposent d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et pour fixer le montant de l'indemnité correspondante.

Ainsi, l'indemnité de conseil que la collectivité peut octroyer ou non et dont elle fixe librement le montant, n'est pas la contrepartie de la qualité de service que toute collectivité est en droit d'attendre de la DGFIP mais de l'engagement et de l'investissement personnels du comptable.

Il est rappelé que Mme Véronique LEFEBVRE est la comptable publique de la Trésorerie de Bozel.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à la majorité : Par 12 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 1.
Abstention(s) : Philippe BOUCHEND'HOMME

- DÉCIDE d'attribuer une indemnité de conseil à Mme Véronique LEFEBVRE, comptable publique de la Trésorerie de Bozel;
- DÉCIDE que le montant de cette indemnité de conseil pour l'année 2017 sera de 1461,86 € net (1603,94 € brut).

2017/12/115 - INDEMNITE HORAIRE ENSEIGNANTE POUR LA PAUSE MERIDIENNE DANS LE CADRE DU SERVICE COMMUN

Monsieur Rémy OLLIVIER expose,

Suite à la création de la création du service commun avec Courchevel, il est nécessaire d'instituer le versement d'une indemnité de surveillance de cantine.

En effet, les personnels enseignants des écoles, peuvent être sollicités pour assurer la surveillance des élèves comme à la cantine.

A ce titre, ils perçoivent une indemnité horaire de surveillances suivant certaines conditions :

- Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire : 10.68€ / heure de surveillance ;
- Instituteurs exerçant au collège : 10.68€ / heure de surveillance ;
- Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeurs d'école : 11.91€ / heure de surveillance ;
- Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeurs d'école : 13.11€ / heure de surveillance ;

Vu le Décret n°66-787 du 14/10/1966 (JO du 23/10/1966) ;

Vu Décret du 82-979 du 19/11/1982 (JO du 21/11/2002) ;

Vu Arrêté interministériel du 11/01/1985 (JO du 11/01/1985) ;

Vu la note de service n°2016-030 du 08/02/2017 (BPEN du 02/03/2017) ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **INSTITUE** une indemnité horaire de surveillance pour les professeurs des écoles et instituteurs intervenant dans la surveillance des cantines scolaires.

2017/12/116 - INDEMNITE POUR CHANGEMENT DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE DANS LE CADRE DE LA REORGANISATION DES SERVICES TECHNIQUES

Monsieur Rémy OLLIVIER expose,

La résidence administrative est définie comme étant le territoire de la commune sur lequel se situe à titre principal le service de l'agent concerné par le changement.

Suite à la réorganisation des services techniques (collectes des déchets), l'affectation d'un chauffeur résident administrativement sur la commune des Allues a été modifiée.

L'agent exerce en plus de ses anciennes missions le poste de mécanicien.

Ce changement d'affectation doit être légalement considéré comme ayant été modifiée quand bien même ce changement se fait au sein d'un même établissement.

Sa résidence administrative est désormais sur Bozel.

En cas de changement d'affectation, les agents concernés ont droit à une indemnité pour changement d'affectation pour indemniser les frais de changement de résidence occasionnés par les déplacements des agents à la suite d'une affectation définitive dans une commune différente de celle dans laquelle ils étaient antérieurement affectés et prononcée, soit par la même autorité territoriale dans le cas d'un changement d'affectation, soit par l'autorité de la collectivité d'accueil dans le cas d'une mutation. Dès lors que l'agent remplit les conditions d'attribution, il s'agit d'un droit.

Lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire par une affectation d'office prononcée à la suite du transfert géographique de l'emploi occupé, le fonctionnaire territorial a droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 25 ou à l'article 26 du décret du 28 mai 1990 susvisé majorée de 20 % et à la prise en charge des frais mentionnés au 1° de l'article 24 du même décret.

Par conséquent, l'agent peut prétendre dans le cadre de son déménagement à une indemnité forfaitaire pour changement de résidence administrative.

Cette indemnité comprend la prise en charge :

- le transport de l'agent et sa famille entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative dans les conditions de prise en charge des frais de déplacement dans la fonction publique ;
- l'attribution d'une indemnité forfaitaire pour le transport du mobilier.

Les membres de la famille pris en compte sont les membres de la famille doivent vivre habituellement sous le toit de l'agent. Il s'agit des personnes suivantes :

- époux, concubin ou partenaire de Pacs ;
- enfants et ceux de son époux, concubin ou partenaire de Pacs ;
- enfants recueillis et à sa charge ;
- ascendants et ceux de son époux ou partenaire de Pacs non imposables sur le revenu ;

Pour bénéficier de cette indemnité, l'agent public, fonctionnaire ou contractuel, doit être en position d'activité (les agents en disponibilité, par exemple, ne peuvent bénéficier de cette prise en charge).

Pour bénéficier d'une prise en charge des frais de déménagement, l'agent doit être amené à changer de résidence administrative à la suite d'une affectation dans une autre ville.

Le déménagement dans la même résidence administrative peut être assimilé à un changement de résidence, s'il vise à occuper ou libérer un logement attribué par nécessité absolue de service.

La résidence principale ne doit pas être transférée plus de 9 mois avant le changement de résidence administrative. Les frais de changement de résidence de la famille de l'agent sont pris en charge à condition qu'elle le rejoigne :

- dans les 9 mois suivant son installation,
- ou exceptionnellement dans les 9 mois avant l'installation, si le déménagement est imposé par la scolarité des enfants à charge.

Le montant de cette indemnité forfaitaire est la suivante :

L'indemnité forfaitaire de changement de résidence est un montant forfaitaire remboursant les frais de transport de l'agent et sa famille dans le cadre de son déménagement. Elle est calculée à partir du volume forfaitaire du mobilier transporté et de la longueur du trajet.

Éléments de calcul de l'indemnité forfaitaire		
Nombre d'enfants	Personne seule	Couple
0	Veuf : 25 m ³ x distance en km	–
	14 m ³ x distance en km	36 m ³ x distance en km
1	32,5 m ³ x distance en km	39,5 m ³ X distance en km
2	36 m ³ x distance en km	43 m ³ x distance en km
3	39,5 m ³ x distance en km	46,5 m ³ x distance en km
4	43 m ³ x distance en km	50 m ³ x distance en km

La formule est la suivante:

V : volume du mobilier

D : distance kilométrique mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route.

Si VD est égal ou inférieur à 5 000, l'indemnité forfaitaire est égale à 568,94 € + (0,18 x VD)

Si VD est supérieur à 5 000, l'indemnité forfaitaire est égale à 1 137,88 € + (0,07 x VD)

Le volume du mobilier transporté est fixé forfaitairement.

Dans ce cas, l'indemnité forfaitaire est majorée de **20 %** affectation d'office avec une modification de l'agent.

Vu le décret du 28 mai 1990 et plus précisément les articles 24 à 26 ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et plus précisément son article 9 1° a ;

Vu l'avis de la Commission administrative paritaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE le versement d'une indemnité forfaitaire pour le changement de résidence administrative pour les agents concernés par la réorganisation du service collecte des déchets.

2017/12/117 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur Rémy OLLIVIER expose,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs. C'est elle qui crée les emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux.

Pour tenir compte des divers transferts d'agents, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs des emplois intercommunaux de la façon suivante :

Cadre d'emploi	Durée	Nombre d'emploi		Commentaires
		Création	Suppression	
Filière animation		Création	Suppression	
Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe	Temps complet	1		Transfert EJ
Filière technique		Création	Suppression	
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe	Temps complet	1		Transfert EJ
TOTAL			2	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE la modification du tableau des effectifs présentée ci-dessus ;
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à passer les écritures budgétaires correspondantes au budget de l'exercice en cours.

2017/12/118 - SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE CHAMPAGNY DANS LE CADRE DU PERISCOLAIRE

Monsieur Rémy OLLIVIER expose,

La fin des temps d'activités périscolaire (TAP) à la rentrée scolaire 2017-2018 nécessite de revoir certaines conventions de mise à disposition d'agents entre l'intercommunalité et les communes membres.

Une convention de mise à disposition entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014, permettait à la commune de Champagny-en-Vanoise de mettre à disposition de Val Vanoise un de ses agents pour l'encadrement de l'accueil avant l'école et les TAP.

Début juillet 2017, les élus communautaires ont souhaité revenir à la semaine de 4 jours d'école.

Aussi, les maires ont été informés que le temps de travail consacré à l'encadrement des TAP dans le cadre de cette convention de mise à disposition serait réaffecté à du temps communal.

C'est dans cette logique qu'il est nécessaire de revoir les modalités de mise à disposition initiales en supprimant le temps dédié aux TAP et en ne conservant que celui relatif à l'accueil avant l'école.

Cet agent sera donc désormais mis à disposition uniquement sur le temps du périscolaire (accueil avant l'école) par la commune de Champagny-en-Vanoise à hauteur de 5h/semaine sur 36 semaines.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer cet avenant à la convention de mise à disposition d'un agent communal.

ENFANCE

2017/12/119 - AVENANT AU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose,

La communauté de communes Val Vanoise Tarentaise est compétente sur son territoire en matière de petite enfance et d'enfance jeunesse. Elle contractualise à ce titre avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) et le Conseil Départemental au travers d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

En 2015, un unique Contrat Enfance Jeunesse a donc été établi avec la CAF et un Contrat Cantonal avec le Département de Savoie. Les deux contrats ont été établis sur une durée de 4 ans (2015/2018).

Or, du fait de l'augmentation du temps de travail sur le Relai d'Assistants Maternels de Val Vanoise de 0,36 à 0,60 équivalent temps plein, il est nécessaire qu'un avenant soit signée entre les parties afin que les services comptables de la CAF puissent prendre la prendre en considération.

Vu la délibération n° 82/08/2015 du 31 août 2015 portant renouvellement du contrat enfance jeunesse avec la Caisse d'allocation familiale et du contrat cantonal jeunesse avec le Département de la Savoie ;

Considérant l'augmentation du temps de travail du RAM de Val Vanoise ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'avenant au contrat enfance jeunesse avec la CAF de Savoie pour l'augmentation du temps de travail du RAM de Val Vanoise.

2017/12/120 - CREATION D'UN SERVICE COMMUN AVEC LA COMMUNE DE COURCHEVEL POUR ASSURER LA GESTION ADMINISTRATIVE ET L'ENCADREMENT DU TEMPS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DANS LES ECOLES COMMUNALES

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose,

La compétence Enfance/Jeunesse a été transférée à la communauté de communes Val Vanoise depuis le 1^{er} janvier 2014. Toutefois, le temps de restauration scolaire comprenant la production des repas, la livraison, le personnel de service s'y rattachant, mais également l'encadrement des enfants, sont restés de compétence communale.

Aussi, afin de faciliter l'inscription des enfants et leur suivi, la commune de Courchevel a souhaité que les familles des enfants scolarisés sur la commune de Courchevel puissent s'inscrire sur le portail unique de la Communauté de communes déjà actifs pour les services de l'enfance-jeunesse et qui donne entière satisfaction. Cela est donc possible depuis le 1^{er} septembre 2017.

Parallèlement, en accord avec la commune, l'encadrement des enfants a été renforcé par les équipes de Val Vanoise pendant le temps de la restauration scolaire, ce qui apporte plus de sérénité et de confort aux élèves.

Pour permettre cela, il est rappelé que dans le cadre de la mutualisation entre communes membres et EPCI à fiscalité propre, il est possible de mettre en place des services communs en application de la réforme de la loi du 16 décembre 2010 dit RCT (CGCT, art. L. 5211-4-2). La loi NOTRe de 2015 généralise la création de services communs pour l'ensemble de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Ainsi, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue donc un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

La création de ce service commun a vocation à mutualiser les compétences et les moyens actuellement répartis entre les 2 parties et qui sont particulièrement liés ce qui permettra d'améliorer la qualité du service tout en simplifiant la gestion administrative. Par cela, la commune de Courchevel confie à Val Vanoise l'organisation du service commun chargé de l'inscription, de la facturation et de l'encadrement des élèves pendant le temps de la restauration scolaire dans les écoles communes.

Ce service commun sera géré par la Val Vanoise et les agents seront placés sous l'autorité fonctionnement du Président.

Une convention de service commun en annexe de la présente délibération traite de l'ensemble des points relatifs à la mise en œuvre de ce service commun, à savoir principalement:

- Les missions du service commun;
- Le sort des agents du service commun;
- Les conditions financières du service commun et les modalités de remboursement entre les 2 parties;
- Le pilotage du service commun.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les dispositions des articles L.5211-4-2 et D.5211-16;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts de la Communauté de communes en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission administrative paritaire (CAP) de la Communauté de communes Val Vanoise en date du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission administrative paritaire (CAP) de la commune de Courchevel en date du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Comité Technique de la commune de Courchevel en date du 30 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique (CT) de la Communauté de communes Val Vanoise en date du 11 décembre 2017 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE la création d'un service commun avec la commune de Courchevel pour assurer la gestion administrative et l'encadrement pendant le temps de la restauration scolaire ;
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention de service commun avec la commune de Courchevel.

2017/12/121 - CREATION D'UN SERVICE COMMUN AVEC LA COMMUNE DU PLANAY POUR ASSURER LA GESTION ADMINISTRATIVE ET L'ENCADREMENT DU TEMPS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DANS L'ECOLE COMMUNALE

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose,

Dans le cadre de la mutualisation entre communes membres et EPCI à fiscalité propre, il est possible de mettre en place des services communs en application de la réforme de la loi du 16 décembre 2010 dit RCT (CGCT, art. L. 5211-4-2). La loi NOTRe de 2015 généralise la création de services communs pour l'ensemble de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Ainsi, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue donc un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

A la demande de la commune du Planay, il a été décidé de procéder à la création d'un service commun pour la gestion administrative et l'encadrement du temps de la restauration scolaire dans les écoles communales.

La création de ce service commun a vocation à mutualiser les compétences et les moyens actuellement répartis entre les 2 parties et qui sont particulièrement liés.

En effet, à ce jour:

La Communauté de communes est compétente en matière d'enfance-jeunesse pour les prestations suivantes:

- L'accueil et l'animation avant l'école;
- L'accueil et l'animation après l'école avec distribution de goûters;
- L'accueil les mercredis en période scolaire;
- Gestion des inscriptions et suivi des facturations de l'ensemble de ces prestations.

Et la commune du Planay, est compétente en matière d'enfance-jeunesse pour les prestations suivantes:

- L'encadrement et l'animation pendant le temps de la restauration scolaire ("pause méridienne") ;
- La mise en place du restaurant scolaire (vaisselle, tables, chaises...), aide aux enfants pour le réchauffage des plats fournis par les parents, rangement et nettoyage (salle, vaisselle, tables, frigo, micro-ondes...) ;
- Supervision de la dépose des repas par les enfants dans le frigo ;
- Gestion des inscriptions et suivi des facturations de l'ensemble de ces prestations.

En l'espèce, le service commun interviendra dans les domaines suivants:

- La gestion administrative du temps de la restauration scolaire: Gestion des inscriptions et suivi des facturations de l'ensemble des prestations des 2 parties (accueils avant et après l'école, accueil les mercredis, cantine scolaire) ;
- L'encadrement et l'animation pendant le temps de la restauration scolaire ;
- La mise en place du restaurant scolaire (vaisselle, tables, chaises...), aide aux enfants pour le réchauffage des plats fournis par les parents, rangement et nettoyage (salle, vaisselle, tables, frigo, micro-ondes...) ;
- Supervision de la dépose des repas par les enfants dans le frigo.

Ce service commun sera géré par la Val Vanoise et les agents seront placés sous l'autorité fonctionnelle du Président.

Une convention de service commun en annexe de la présente délibération traite de l'ensemble des points relatifs à la mise en œuvre de ce service commun, à savoir principalement:

- Les missions du service commun;
- Le sort des agents du service commun;
- Les conditions financières du service commun et les modalités de remboursement entre les 2 parties;
- Le pilotage du service commun;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les dispositions des articles L.5211-4-2 et D.5211-16;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts de la Communauté de communes en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'avis du comité technique (CT) de la Communauté de communes en date du 11 décembre 2017 ;

Vu l'avis du comité technique (CT) de la commune du Planay en date du 14 décembre 2017;

Considérant qu'aucun agent n'est concerné par la création de ce service commun, la Commission administrative paritaire (CAP) de la Communauté de communes Val Vanoise ne sera pas saisie.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE la création d'un service commun avec la commune du Planay pour assurer la gestion administrative et l'encadrement pendant le temps de la restauration scolaire ;
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention de service commun avec la commune du Planay.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 20h15.